

N° 5322⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. le Code des assurances sociales**
- 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.11.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 28 octobre 2004.

Amendement 1

L'alinéa 4 de l'article 11 du Code des assurances sociales, inséré par l'article I, point 1, prend la teneur suivante:

„Nonobstant la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération, les assurés sont tenus de déclarer les incapacités de travail à la caisse de maladie conformément à l'alinéa 1er. L'employeur est tenu de fournir à la caisse de maladie, à la fin de la période de conservation de la rémunération, toutes les informations que celle-ci juge utiles pour pouvoir commencer le paiement de l'indemnité pécuniaire.“

Commentaire

La commission propose de supprimer la sanction initialement prévue consistant dans la „réduction de dix pour cent de l'indemnité payée à partir de la fin de la période de conservation de la rémunération pendant une période équivalente à celles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes et délais prescrits“. Toutefois, il y a lieu de relever que lesdites obligations de déclaration de l'assuré et de l'employeur sont soumises aux dispositions générales de l'article 309 du Code des assurances sociales, dont l'alinéa 1er prévoit que:

„Les chefs d'entreprise et autres employeurs qui n'exécutent pas ou qui exécutent tardivement les obligations leur imposées par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ceux qui fournissent tardivement ou d'une façon inexacte les renseignements auxquels ils sont tenus ainsi que ceux qui ne paient pas les cotisations à l'échéance peuvent être frappés d'une amende d'ordre ne pouvant pas dépasser deux mille cinq cents euros (2.500.- €) Dans les mêmes conditions les assurés peuvent être frappés d'une amende d'ordre ne pouvant pas dépasser sept cent cinquante euros (750.- €).“

Amendement 2

Le point 6, qui devient le point 5 de l'article I, prend la teneur suivante:

„5° A l'article 16, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant:

„L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:

- 1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;
- 2) tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
- 3) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.“ “

Commentaire

Suite aux difficultés juridiques soulevées par le Conseil d'Etat que pourrait comporter la reprise de l'alinéa 4 actuel de l'article 16 du Code des assurances sociales, la commission propose de ne pas reproduire ledit alinéa dans le cadre du présent amendement, d'autant plus qu'il n'était pas envisagé de modifier la disposition en question quant au fond.

Amendement 3

L'article 149, alinéa 3, du Code des assurances sociales, dans la teneur lui conférée par l'article I, point 14, prend la teneur suivante:

„Les rentes viagères ne sont modifiées que sur demande en cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire, à condition que la nouvelle incapacité de travail ne semble plus donner lieu à modification et que son taux dépasse de dix pour cent au moins celui de l'incapacité de travail antérieure.“

Commentaire

Dans son avis du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat a relevé que la notion d'„aggravation durable d'une rente permanente“ prévue dans le projet présente un problème de terminologie:

„Le Conseil d'Etat a quelques difficultés à concevoir l'aggravation durable d'une rente permanente. Une aggravation de plus de dix pour cent d'une incapacité qualifiée de permanente ne peut-elle pas toujours être considérée comme durable?“

La commission souligne que dans la pratique administrative, l'on distingue entre, d'une part, les rentes temporaires accordées avant la consolidation de l'état de santé de la victime de l'accident et, d'autre part, les rentes permanentes ou viagères accordées après cette consolidation, c'est-à-dire le moment où la lésion se fixe et prend un caractère définitif et qu'il est possible d'apprécier le degré de l'incapacité permanente consécutive à l'accident. L'article 113, alinéa 1 du Code des assurances sociales prévoit d'ailleurs désormais le rachat des rentes indemnisant les incapacités de travail inférieures à 10% par le versement du capital „lorsque l'état d'un blessé paraît ne plus devoir donner lieu à modification“, c'est-à-dire dès la consolidation.

Le changement ultérieur de l'état de santé du bénéficiaire d'une rente viagère n'est cependant pas totalement exclu. En vue d'éviter la révision trop fréquente des rentes viagères, l'article 149 exige que le changement revête une certaine ampleur. Le seuil à dépasser aux termes de cette disposition a toujours été interprété en ce sens que le taux de la nouvelle incapacité de travail doit dépasser de 10% celui correspondant à la rente viagère en cours. Une rente viagère indemnisant p. ex. une incapacité de travail de 20% ne fait l'objet d'une révision que si son bénéficiaire est atteint d'une incapacité de travail de 30% au moins. Il faudra dorénavant en plus que cette aggravation soit à son tour „consolidée“, c'est-à-dire ne plus devoir donner lieu à modification.

Le texte amendé proposé par la commission prévoit désormais clairement cette double condition au lieu d'avoir recours à la notion d'aggravation durable qui pourrait prêter à confusion.

Amendement 4

L'article III, point 1 prend la teneur suivante:

„1° Les délais prévus à l'article I, numéros 3, 4 et 10 sont comptés à partir de l'entrée en vigueur. En attendant que cette computation sorte ses effets, les anciennes dispositions restent applicables.“

Commentaire

Il y a lieu de procéder à une correction des renvois.

A toutes fins utiles, la commission voudrait encore relever plusieurs points qui ne sont pas constitutifs d'amendements proprement dits, mais sur lesquels elle a formellement repris des propositions de texte ou suggestions du Conseil d'Etat.

1) L'article 14, alinéa 3, du Code des assurances sociales, dans la teneur lui conférée par l'article I, point 3, prend la teneur suivante:

„Le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines. A cette fin sont mises en compte toutes les périodes d'incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident du travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d'une nouvelle période d'incapacité de travail.“

La commission reprend ainsi la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2004.

2) Les points 4 et 5 de l'article I sont regroupés dans un point 4 libellé comme suit:

„4° L'article 14, alinéa 4 prend la teneur suivante:

„En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défailir par une interruption de moins de huit jours.“ “

La commission reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2004. Il est entendu que les points subséquents de l'article I avancent d'une unité.

3) L'article I, point 7, qui devient le point 6, prend la teneur suivante:

„A l'article 25 il est inséré à la suite de l'alinéa 3 un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„A droit à la même indemnité l'assuré non salarié pendant la durée déterminée par analogie à l'alinéa 2.“

Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent respectivement les alinéas 5 et 6.“

En formulant ce texte, la commission se rallie à la deuxième méthode législative développée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2004.

4) Le nouvel alinéa 4 de l'article 330 du Code des assurances sociales, inséré par l'article I, point 17, qui devient le point 16, prend la teneur suivante:

„L'employeur est tenu de fournir mensuellement les périodes d'incapacité de travail de ses salariés, y compris celles pour lesquelles ceux-ci bénéficient de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération.“

La commission reprend une des deux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2004.

*

Copie de la présente est transmise pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, et à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

